



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012304-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER DU 30 OCTOBRE 2012	1
Arrêté N °2012304-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 30 OCTOBRE 2012	4
Autre - AUTORISATIONS TACITES D'EXPLOITER JANVIER 2012	7

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2012313-0001 - ARRÊTÉ DU 08 NOVEMBRE 2012 D'AUTORISATION DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) CAMPAGNE 2012/2013	8
---	---

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012283-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS SITUEE A CAEN - AVENUE CHERON	13
Arrêté N °2012283-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS SITUEE A BAYEUX	16
Arrêté N °2012283-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA QUINCAILLERIE CHAPUY SITUE A PONT L'EVEQUE	19
Arrêté N °2012283-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE AU VELOCPEDE SITUE A CAEN	22
Arrêté N °2012283-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCINELLE EXPRESS SITUE 7 PLACE GARDIN A CAEN	25
Arrêté N °2012283-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE MOUEN	28
Arrêté N °2012283-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MAISON LARNICOL SITUE RUE DE BRAS A CAEN	31
Arrêté N °2012283-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE	

O'DONNELL'S IRISH PUB SITUE A CAEN - QUAI VENDEUVRE	34
Arrêté N °2012283-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DES BELLES PORTES SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR	37

Arrêté N °2012283-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL B & B HONFLEUR	40
Arrêté N °2012283-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL SUBWAY ONE SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR	43
Arrêté N °2012283-0062 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DU CALVAIRE ST PIERRE A CAEN	46
Arrêté N °2012284-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BOULANGER SITUE A MONDEVILLE	49
Arrêté N °2012284-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BONOBO & CACHE CACHE SITUE A BAYEUX	52
Arrêté N °2012284-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCINELLE EXPRESS SITUE A MEZIDON- CANON	55
Arrêté N °2012284-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CITY A VILLERS- SUR- MER	58
Arrêté N °2012286-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE LISIEUX	61
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté N °2012299-0004 - ARRETE DU 25 OCTOBRE 2012 FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES ET LE NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUE A CHAQUE COMMUNE MEMBRE DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES LISIEUX COEUR PAYS D'AUGE ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LISIEUX PAYS D'AUGE ET DE MOYAUX- PORTE DU PAYS D'AUGE	65
Autre - EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU 8 NOVEMBRE 2012 POUR LA PRISE EN CHARGE, LE STOCKAGE, LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A L'ENTREPRISE DE RECUPERATION AUTOMOBILE AUTO PIECES 14 SITUEE SUR LA COMMUNE DE LIEURY- COMMUNE ASSOCIEE DE L'OUDON - ROUTE DE SAINT- PIERRE- SUR- DIVES	69
SOUS- PREFECTURE DE VIRE	
Arrêté N °2012312-0001 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/791 DU 7 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE CORNU EN QUALITE DE GARDE- CHASSE PARTICULIER	71

Arrêté N °2012312-0002 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/792 DU 7
NOVEMBRE 2012 PORTANT 74
AGREMENT DE MADAME MIREILLE CORNU EN QUALITE DE GARDE-
CHASSE PARTICULIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012304-0004

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 30 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER EN DATE DU 30 OCTOBRE
2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 octobre 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 76,10 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DE VAUNOISE, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 04/06/12 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 25 octobre 2012 ;

Considérant la demande déposée par M. BOUTROIS Emmanuel qui souhaite s'installer sans les aides en reprenant l'exploitation de l'EARL de VAUNOISE (M. FOULON Arnold) , soit 76 ha 10 dont les 4 ha 36 demandés par M. GEORGE Jean Philippe,

Considérant que l'EARL de VAUNOISE détient une référence laitière de 269 396 litres et 6 ha de cultures de vente,

Considérant la demande concurrente déposée par M. GEORGE Jean Philippe, qui exploite 219 ha 68, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 98 ha de cultures de vente, 43 vaches allaitantes, que l'équivalence est de 1,63,

Considérant que la demande de M. BOUTROIS Emmanuel correspond à

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter. »**
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2 »**

Considérant ainsi que la demande de M. GEORGE Jean Philippe correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. BOUTROIS Emmanuel est prioritaire sur celle de M. GEORGE Jean Philippe vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BOUTROIS Emmanuel demeurant à STE HONORINE DU FAY est autorisé à exploiter 76,10 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
GOUPILLERES	ZA 24	0,65
OUFFIERES	ZB 94	4,99
OUFFIERES	ZB 43	2,59
OUFFIERES	ZB 80	2,31
PREAUX BOCAGE	ZB 7 8	3,01
ST AGNAN LE MALHERBE	ZB 25	1,52
STE HONORINE DU FAY	ZE 41 42 67 77 82 – ZI 26	4,70
STE HONORINE DU FAY	ZE 99	4,86
TROIS MONTS	ZA 2	2,49
TROIS MONTS	A 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 202 203 206 207 208 209	29,57
TROIS MONTS	210 212 – ZA 1 6	7,82
TROIS MONTS	ZA 3	4,36
VACOGNES NEUILLY	B 147 153 154 170	4,30
VACOGNES NEUILLY	B 140 148 149	2,92
VACOGNES NEUILLY	A 90	

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012304-0005

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 30 Octobre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 30 OCTOBRE 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 30 OCTOBRE 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 76,10 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DE VAUNOISE, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 04/06/12 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 25 octobre 2012 ;

Considérant la demande déposée par M. BOUTROIS Emmanuel qui souhaite s'installer sans les aides en reprenant l'exploitation de l'EARL de VAUNOISE (M. FOULON Arnold) , soit 76 ha 10 dont les 4 ha 36 demandés par M. GEORGE Jean Philippe,

Considérant que l'EARL de VAUNOISE détient une référence laitière de 269 396 litres et 6 ha de cultures de vente,

Considérant la demande concurrente déposée par M. GEORGE Jean Philippe, qui exploite 219 ha 68, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 98 ha de cultures de vente, 43 vaches allaitantes, que l'équivalence est de 1,63,

Considérant que la demande de M. BOUTROIS Emmanuel correspond à

- **l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter. »**
- **la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2 »**

Considérant ainsi que la demande de M. GEORGE Jean Philippe correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. BOUTROIS Emmanuel est prioritaire sur celle de M. GEORGE Jean Philippe vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BOUTROIS Emmanuel demeurant à STE HONORINE DU FAY est autorisé à exploiter 76,10 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
GOUPILLERES	ZA 24	0,65
OUFFIERES	ZB 94	4,99
OUFFIERES	ZB 43	2,59
OUFFIERES	ZB 80	2,31
PREAUX BOCAGE	ZB 7 8	3,01
ST AGNAN LE MALHERBE	ZB 25	1,52
STE HONORINE DU FAY	ZE 41 42 67 77 82 – ZI 26	4,70
STE HONORINE DU FAY	ZE 99	4,86
TROIS MONTS	ZA 2	2,49
TROIS MONTS	A 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 202 203 206 207 208 209	29,57
TROIS MONTS	210 212 – ZA 1 6	7,82
TROIS MONTS	ZA 3	4,36
VACOGNES NEUILLY	B 147 153 154 170	4,30
VACOGNES NEUILLY	B 140 148 149	2,92
VACOGNES NEUILLY	A 90	

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **02/09/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

EARL POUSSIER Eric Tessy - 14710 MANDEVILLE EN BESSIN - 02/01/12

sur 78,99 ha situés à :

MANDEVILLE EN BESSIN	C 44 45 46 128 21
MANDEVILLE EN BESSIN	D 79 97 98 99 125 147 181 182
MANDEVILLE EN BESSIN	D 128 129 130
MANDEVILLE EN BESSIN	D 127
MANDEVILLE EN BESSIN	C 37 38 88 90 93 159 – D 96 131 180 183 – ZA 12 – D 72 73
SURRAIN	ZH 12
SURRAIN	ZE 37
SURRAIN	ZH 87

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/09/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

GAEC LEGENTIL M. LEGENTIL Nicolas Mme LEGENTIL Régine - 14260 BREMOY - 12/01/12

sur 15,60 ha situés à :

BREMOY	F 29 32 348 349 350 351 352 353 354 355 356 411 414 415 418 419
BREMOY	412 416 413 300 202 224 225 226 34 35 36

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/09/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

SCEA DE MERVILLE - M.M. DALERT 11, place Venoise - 14000 CAEN - 12/01/12

sur 75,39 ha situés à :

AMFREVILLE	B 133 134 139 142 143
FRENOUVILLE	ZC 22 – ZD 19
GONNEVILLE EN AUGÉ	B 196
MERVILLE FRANCEVILLE	C 36 37 38 – E 189 190 194 395 – AN 21
MERVILLE FRANCEVILLE	AL 2
VARAVILLE	E 98 104 182

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **13/09/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

BOSSARD Dominique La Croix au Houx - 14350 LE TOURNEUR - 13/01/12

sur 7,26 ha situés à :

BREMOY	F 7 8 50 – G 57
--------	-----------------

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **16/09/11** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.

EARL LE VALLAS Mme LAISNEY Stéphanie - 61150 SERANS - 16/01/12

sur 21,69 ha situés à :

VILLERS CANIVET	ZD 5 50
VILLERS CANIVET	ZB 1 2 3 78
VILLERS CANIVET	ZA 39
VILLERS CANIVET	ZD 12 13 217 – ZE 34 87
VILLERS CANIVET	ZE 88



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012313-0001

**signé par Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable
de l'unité Biodiversité
le 08 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE
DESTRUCTION INDIVIDUELLE
D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND
CORMORAN (PHALACROCORAX
CARBO SINENSIS) CAMPAGNE 2012/2013**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
INDIVIDUELLE D'OISEAUX DE L'ESPECE
GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
CAMPAGNE 2012/2013**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L432-3, et R331-85, R.411-1 à R.411-14, R432-1 à R432-1-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses article L226-1 à 9 sur les possibilités d'élimination des sous-produits animaux ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 octobre 2012 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2012/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Michel PATRY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2012 portant délégation de signature au profit de Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité biodiversité ;

VU la demande écrite de dérogation formulée par monsieur LECENE Jean-Claude le 27 septembre 2012 ;

CONSIDERANT le quota de 20 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 pour la prévention des dégâts aux piscicultures au titre de la campagne de chasse 2012/2013,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 - Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM - PRENOM	N° du permis de chasser	Adresse	
Étangs appartenant à monsieur LECENE Jean-Claude situés sur le site la carrière à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE	M. LECENE Jean-Claude	N° 0378900	La carrière 14270 BIEVILLE QUETIEVILLE	5

Les personnes habilitées à tirer respecteront les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs pourront démarrer à la date de signature du présent arrêté et se poursuivre **au plus tard jusqu'au 28 février 2012**. Les tirs cesseront de manière anticipée si le quota de 5 cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Par ailleurs, les tirs seront interrompus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau, soit du 9 au 15 janvier 2013 inclus. D'autres dates d'interruption des tirs pourront être fixées par l'administration qui en avertira sans délai le demandeur.

Dans tous les cas les tirs seront effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Territoires d'intervention

Les tirs seront réalisés uniquement sur :

- le site des étangs appartenant à monsieur LECENE situés au lieu-dit « la carrière » à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE et mentionnés sur le plan joint à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Ils seront réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

ARTICLE 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. **Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.**

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté les autorisations individuelles pourront être retirées.

ARTICLE 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation à l'ONCFS : *service départemental du Calvados route de Paris 14340 Crèvecoeur en Auge*, qui sera chargé de leur transmission au Centre de Recherches par le Bagueage des Populations d'Oiseaux.

Les cadavres des animaux prélevés seront :

- soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui les congèlera puis se chargera ensuite de leur transport à l'équarrissage lorsque le poids total atteint des animaux congelés excèdera 40 kg,
- soit enfouis selon la procédure précisée dans la note annexée au présent arrêté préfectoral. Dans ce dernier cas, une déclaration d'enfouissement sera adressée au maire et copie sera envoyée à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2013, les personnes habilitées visées à l'article 1 adresseront un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

*Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4*

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne pourra être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

ARTICLE 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté seront supportées par le propriétaire de la pisciculture et les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié au propriétaire de la pisciculture et aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir désignés à l'article 1.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Caen, le **8 NOV, 2012**
Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'unité
Biodiversité**

Sylvie Le Villain



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0016

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP
PARIBAS SITUEE A CAEN - AVENUE
CHERON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP
PARIBAS SITUÉE A CAEN – AVENUE CHERON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la BNP PARIBAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA BNP PARIBAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 8 avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120107.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP PARIBAS.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – GSPB Sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence,
- Le responsable du service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

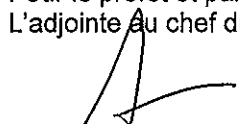
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0017

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP
PARIBAS SITUEE A BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS SITUEE A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BNP PARIBAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA BNP PARIBAS est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 14 rue Alain Chartier – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120106.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP PARIBAS.

3°) Le responsable du système est :

- BNP PARIBAS – GSPB Sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence,
- Le responsable du service sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence ou du responsable sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,

Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0018

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA QUINCAILLERIE CHAPUY SITUE A
PONT L'EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA QUINCAILLERIE CHAPUY SITUE A PONT L'EVEQUE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande et le dossier présentés par Madame Annick CHAPUY, gérante de la SARL Quincaillerie CHAPUY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la quincaillerie ;
- VU le récépissé de cette demande délivré le 20 septembre 2012 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL Quincaillerie CHAPUY est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- QUINCAILLERIE – 1 place St Méline – 14130 PONT L'EVEQUE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120305.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Annick CHAPUY, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Annick CHAPUY, gérante,
- M. Jean-Louis CHAPUY, propriétaire,
- Mme Frédérique CHAPUY, vendeuse.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la SARL CHAPUY.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

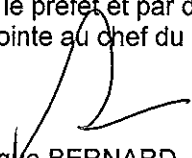
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0019

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR BRASSERIE AU VELOCIPIDE
SITUE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE AU
VELOCIPIDE SITUE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Hervé LEGOUPIL, président de l'EURL SHL HOLDING, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar brasserie « Au Vélocipède » ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 juin 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'EURL SHL HOLDING est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Brasserie Pub AU VELOCPEDE – 21 place St Sauveur – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120185.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des mages par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé LEGOUPIL, président.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Hervé LEGOUPIL, président.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé LEGOUPIL, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0020

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE COCCINELLE EXPRESS SITUE 7
PLACE GARDIN A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCINELLE EXPRESS
SITUE 7 PLACE GARDIN A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Marie-Laure ROUSSEAU, gérante de la SARL MALAURIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin COCCINELLE EXPRESS ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 avril 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL MALAURIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **COCCINELLE EXPRESS – 7 place Gardin – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120099.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Laure ROUSSEAU, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Marie-Laure ROUSSEAU, gérante,
- M. Frédéric ROUSSEAU, conjoint,
- M. Anthony POTIER, responsable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie-Laure ROUSSEAU, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0021

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA COMMUNE DE MOUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE MOUEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur le maire de MOUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection place Pierre Herbet ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La commune de **MOUEN**, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection - **Place Pierre Herbet**.

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120255.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hubert OGIER, maire de MOUEN.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hubert OGIER, maire,
- Mme Annick FARCY, adjoint au maire,
- M. Lionel TOURGIS, adjoint au maire,
- M. Maurice VINCENT, adjoint au maire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hubert OGIER, maire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0022

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN MAISON LARNICOL SITUE
RUE DE BRAS A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MAISON
LARNICOL SITUE RUE DE BRAS A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Myriam CORNEE, gérante de la SARL CRIOLLO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin MAISON LARNICOL ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 21 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL CRIOLLO est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Chocolaterie Biscuiterie MAISON LARNICOL – 8 et 8 bis rue de Bras – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120275.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Myriam CORNEE, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Myriam CORNEE, gérante,
- M. Cyrille GROULET, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par une affichette ou un panneau.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

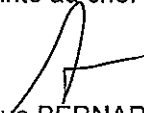
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0023

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE O'DONNELL'S IRISH PUB SITUE A
CAEN - QUAI VENDEUVRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE O'DONNELL'S IRISH PUB
SITUE A CAEN – QUAI VENDEUVRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Frédéric PIGNET, gérant de la SARL THE LEPRECHAUN CY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le O'DONNELL'S IRISH PUB ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SARL THE LEPRECHAUN CY est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **O'DONNELL'S IRISH PUB – 20 quai Vendeuve – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120279.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric PIGNET, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Frédéric PIGNET, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric PIGNET, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0024

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE DES BELLES PORTES
SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DES BELLES PORTES SITUÉE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Gaëlle ENGELHARD, gérante de la SELARL PHARMACIE DES BELLES PORTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie Des Belles Portes ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 17 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SELARL PHARMACIE DES BELLES PORTES est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE DES BELLES PORTES – 326 boulevard des Belles Portes – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120240.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Gaëlle ENGELHARD, pharmacien titulaire.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Gaëlle ENGELHARD, pharmacien titulaire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Gaëlle ENGELHARD, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

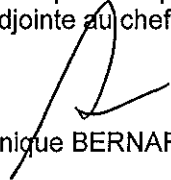
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0025

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL B & B HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL B & B HONFLEUR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Monique HOUDY, gérante de la SARL RIVIEROTEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel B & B Honfleur ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL RIVIEROTEL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HÔTEL B & B HONFLEUR – chemin du Banc – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120299.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Monique HOUDY, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Monique HOUDY, gérante
- M. Jean-François HOUDY, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Monique HOUDY, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0026

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL SUBWAY ONE SITUEE A
HEROUVILLE ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL SUBWAY ONE
SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean-Marc ENGRAND, gérant de la SARL SUBWAY ONE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SUBWAY située à Hérouville st Clair ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 4 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SARL SUBWAY ONE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- SUBWAY – centre commercial Val St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120292.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc ENGRAND, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Marc ENGRAND, gérant,
- Mme Christine ENGRAND, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marc ENGRAND, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012283-0062

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 09 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE DU CALVAIRE ST
PIERRE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DU CALVAIRE
ST PIERRE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean-Luc DUFOUR, gérant titulaire de la SELARL PHARMACIE DU CALVAIRE ST PIERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Calvaire St Pierre ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SELARL PHARMACIE DU CALVAIRE ST PIERRE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE DU CALVAIRE ST PIERRE – 13 rue Horatio Smith – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120290.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau VNP.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc DUFOUR, gérant titulaire.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Luc DUFOUR, gérant titulaire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Luc DUFOUR, gérant titulaire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0018

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
BOULANGER SITUE A MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BOULANGER SITUE A MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Sébastien MICHAUX, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin multimédia & électroménager BOULANGER à MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 6 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Sébastien MICHAUX est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BOULANGER – centre commercial Mondeville 2 – ZAC de l'Etoile – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120294.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 20 caméras intérieures,
- 23 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien MICHAUX, directeur de magasin.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sébastien MICHAUX, directeur de magasin,
- Mme Aurore GOSSELIN, responsable d'exploitation,
- M. Philippe DEBARGE, directeur audit,
- M. Ludovic FAUCHER, responsable société de gardiennage.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien MICHAUX, directeur de magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0019

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN
BONOBO & CACHE CACHE SITUE A
BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BONOBO & CACHE CACHE SITUÉ A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Dominique DESDOITS, gérant de la SARL TN DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin BONOBO & CACHE CACHE situé à BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL TN DEVELOPPEMENT est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BONOBO & CACHE CACHE– Boulevard du Six Juin – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120300.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique DESDOITS, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Dominique DESDOITS, gérant,
- M. Thomas MEDELEC, directeur de magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique DESDOITS, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

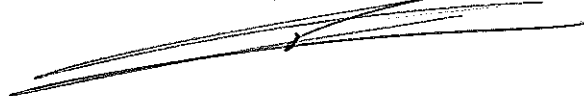
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0021

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
COCCINELLE EXPRESS SITUE A
MEZIDON- CANON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE COCCINELLE EXPRESS
SITUE A MEZIDON-CANON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Madame Valérie GAO, gérante de la SARL GAO FOULOGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin COCCINELLE EXPRESS ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 21 août 2012 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL GAO FOULOGNE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- COCCINELLE EXPRESS – 3 rue Louis Armand – 14270 MEZIDON-CANON

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120276.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie GAO, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Valérie GAO, gérante,
- M. Jean-François GAO, responsable alimentaire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie GAO, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

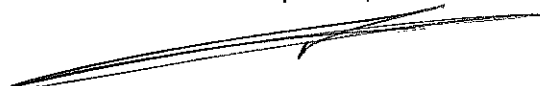
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012284-0022

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 10 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10
OCTOBRE 2012 PORTANT
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE
CARREFOUR CITY A VILLERS- SUR-
MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CITY
A VILLERS- SUR- MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier déposés par Madame Marie-Christine ALCAÏNA, gérante de la SARL ALMERIA, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection autorisé pour le Carrefour City à Villers sur Mer ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL ALMERIA est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CITY – 10 rue du Maréchal Leclerc – 14640 VILLERS SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120311.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Christine ALCAÏNA, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bernard ALCAÏNA, adjoint,
- Mme Marie-Christine ALCAÏNA, gérante,
- Mme Ophélie HUET, adjointe .

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. ou Mme Bernard ALCAÏNA.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012286-0011

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 12 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 12
OCTOBRE 2012 PORTANT
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE
LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE LISIEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur le maire de LISIEUX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection dans les périmètres suivants :

- Rond Point Sanghor
- Place Pierre Sémard
- Rond Point avenue Georges Pompidou/ place Fournet
- Rond Point des Droits Humains
- Place François Mitterrand
- Rue Pont Mortain
- Carrefour du boulevard Nicolas Oresme/rue Général Leclerc
- Avenue Président René Coty
- Rue des Arts
- Rue Maréchal Lyautey
- Place Mozart
- Rue Jean-Sébastien Bach
- Secteur Jules Verne
- Jardin public
- Médiathèque André Malraux
- Rond point Jean-Paul II
- Rond point de l'Hôpital
- Rond point de l'Espérance

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120317

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention de la délinquance,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 19 caméras extérieures visionnant la voie publique avec dispositifs de masquages électroniques d'images,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé à l'hôtel de ville et au commissariat de police de Lisieux.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX,
- M. Daniel DE LA CROUEE, adjoint au maire,
- M. Jean MICHE, directeur général adjoint,
- Mme Marie-Claude DESNOUES, chargée de missions Vie des Quartiers,
- M. François DUMANOWSKI, responsable service informatique,
- M. Maxime MAURICE, service informatique,
- M. Sébastien ROGUET, service informatique,
- M. Arnaud MEUROU, service informatique,
- M. Fabien DENEUVILLE, direction des services techniques,
- Les officiers de police judiciaire du commissariat de police de Lisieux,
- M. Thierry BRIX, société ETDE,
- M. Thomas NIGAUD, société ETDE.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bernard AUBRIL, maire de Lisieux.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

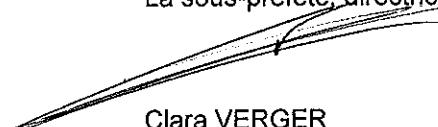
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012299-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 25 Octobre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE DU 25 OCTOBRE 2012 FIXANT
LES MODALITES DE REPARTITION DES
SIEGES ET LE NOMBRE DE SIEGES
ATTRIBUE A CHAQUE COMMUNE
MEMBRE DE LA NOUVELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LISIEUX COEUR PAYS D'AUGE ISSUE DE
LA FUSION DES COMMUNAUTES DE
COMMUNES DE LISIEUX PAYS D'AUGE
ET DE MOYAUX- PORTE DU PAYS
D'AUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral fixant les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la nouvelle communauté de communes Lisieux Cœur Pays d'Auge issue de la fusion des communautés de communes de Lisieux Pays d'Auge et de Moyaux-Porte du Pays d'Auge

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002 portant création de la communauté de communes de Lisieux Pays d'Auge et les arrêtés modificatifs des 5 juillet 2006, 26 octobre 2006 et 24 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant création de la communauté de communes du Plateau de Moyaux et les arrêtés modificatifs des 13 décembre 1996, 3 décembre 1997, 6 novembre 2001 et 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 autorisant la communauté de communes à prendre la dénomination de communauté de communes Moyaux-Porte du Pays d'Auge et les arrêtés modificatifs des 23 mars 2006, 18 août 2006, 30 juin 2008, 12 décembre 2008, 18 septembre 2009 et 4 novembre 2010 ;

Vu l'adoption par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados, à la majorité simple, du projet de schéma amendé en séance du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant projet de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant création de la nouvelle communauté de communes Lisieux Cœur Pays d'Auge issue de la fusion des communautés de communes de Lisieux Pays d'Auge et de Moyaux-Porte du Pays d'Auge à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-7 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la nouvelle communauté de communes sont fixés soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, soit en fonction de la population par décision des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes ;

Considérant qu'une décision de répartition en fonction de la population a été exprimée par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de Lisieux dont la population est la plus nombreuse car cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant que chaque commune dispose au minimum d'un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Lisieux Cœur Pays d'Auge sont fixés par les dispositions suivantes.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2013, le conseil communautaire de la communauté de communes Lisieux Cœur Pays d'Auge sera composé, en fonction de la population municipale authentifiée par le décret le plus récent, comme suit :

- pour les communes ayant une population inférieure ou égale à 500 habitants : 1 délégué ;
- pour les communes ayant une population comprise entre 501 et 1 000 habitants : 2 délégués ;
- pour les communes ayant une population comprise entre 1 001 et 2 000 habitants : 3 délégués ;
- pour la commune ayant une population de plus de 2 000 habitants : 15 délégués.

Le conseil communautaire est composé de 66 délégués, répartis de la façon suivante :

- Beuvillers : 3 délégués
- La Boissière : 1 délégué
- Coquainvilliers : 2 délégués
- Cordebugle : 1 délégué
- Courtonne la Meurdrac : 2 délégués
- Courtonne les Deux Églises : 2 délégués
- Fauguernon : 1 délégué
- Firfol : 1 délégué
- Fumichon : 1 délégué
- Glos : 2 délégués
- Hermival les Vaux : 2 délégués
- L'Hôtellerie : 1 délégué
- La Houblonnière : 1 délégué
- Lessard et le Chêne : 1 délégué
- Lisieux : 15 délégués
- Marolles : 2 délégués
- Le Mesnil Eudes : 1 délégué
- Le Mesnil Guillaume : 2 délégués
- Le Mesnil Simon : 1 délégué
- Les Monceaux : 1 délégué

- Moyaux : 3 délégués
- Ouilly du Houley : 1 délégué
- Ouilly le Vicomte : 2 délégués
- Le Pin : 2 délégués
- Le Pré d'Auge : 2 délégués
- Prêtréville : 1 délégué
- Rocques : 1 délégué
- Saint Désir : 3 délégués
- Saint Germain de Livet : 2 délégués
- Saint Jean de Livet : 1 délégué
- Saint Martin de la Lieue : 2 délégués
- Saint Martin de Mailloc : 2 délégués
- Saint Pierre des Ifs : 1 délégué

Conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, les communes peuvent désigner un ou des délégués suppléants, lesquels siégeront au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des titulaires. La désignation se fera au même nombre de délégués suppléants que de délégués titulaires, ce nombre étant limité à 10 suppléants pour la commune de Lisieux.

Conformément à l'article L 5211-8 du CGCT, à la date du 1^{er} janvier 2013, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes de Lisieux Pays d'Auge et de Moyaux-Porte du Pays d'Auge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 25 OCT 2012

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 08 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL
DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
DU 8 NOVEMBRE 2012 POUR LA PRISE
EN CHARGE, LE STOCKAGE, LA
DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE
VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A
L'ENTREPRISE DE RECUPERATION
AUTOMOBILE AUTO PIECES 14 SITUEE
SUR LA COMMUNE DE LIEURY-
COMMUNE ASSOCIEE DE L'LOUDON -
ROUTE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DE RENOUELEMENT D'AGREMENT DU
8 NOVEMBRE 2012 POUR LA PRISE EN CHARGE, LE STOCKAGE,
LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE DELIVRE A L'ENTREPRISE
DE RECUPERATION AUTOMOBILE AUTO PIECES 14 SITUEE SUR LA COMMUNE DE LIEURY-
COMMUNE ASSOCIEE DE L'OUDON -- ROUTE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES**

Par arrêté préfectoral du 8 novembre 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados renouvelle l'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage délivré à l'entreprise de récupération automobile Auto Pièces 14, dont le siège social est situé Route de Saint-Pierre-sur-Dives à LIEURY (14170), commune associée de l'OUDON.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de l'OUDON (14170) où toute personne pourra en prendre connaissance.

CAEN, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012312-0001

**signé par Nicolas TRISTANI, Pour le Sous- Préfet, Le Secrétaire Général
le 07 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/791 DU
7 NOVEMBRE 2012 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE
CORNU EN QUALITE DE GARDE-
CHASSE PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE PREFECTORAL N°2012/791 DU 7 NOVEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE CORNU EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Thierry LEVALLOIS demeurant à SAINT SAMSON DE BONFOSSE à Monsieur Dominique CORNU par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2007-107 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 12 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique CORNU ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique CORNU, né le 8 septembre 1947 à CHALONS SUR MARNE, demeurant L'Anfrière à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50670) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Thierry LEVALLOIS sur le territoire de la commune de CHAMP DU BOULT.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Dominique CORNU doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

.../...

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique CORNU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

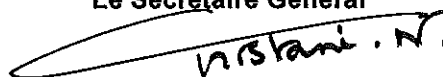
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique CORNU, et dont copie sera remise à Monsieur Thierry LEVALLOIS, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 7 novembre 2012

Pour le Sous-Préfet de VIRE,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas TRISTANI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012312-0002

**signé par Nicolas TRISTANI, Pour le Sous- Préfet, Le Secrétaire Général
le 07 Novembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/792 DU
7 NOVEMBRE 2012 PORTANT
AGREMENT DE MADAME MIREILLE
CORNU EN QUALITE DE GARDE-
CHASSE PARTICULIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/792 DU 7 NOVEMBRE 2012
PORTANT AGREMENT DE MADAME MIREILLE CORNU
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Thierry LEVALLOIS demeurant à SAINT SAMSON DE BONFOSSE à Madame Mireille CORNU par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2008-124 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 28 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Mireille CORNU ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Mireille CORNU, né le 7 novembre 1947 à ST MICHEL DE MONTJOIE, demeurant l'Anfrière à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50670) est agréée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Thierry LEVALLOIS sur le territoire de la commune de CHAMP DU BOULT.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Mireille CORNU doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

.../...

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Mireille CORNU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Mireille CORNU, et dont copie sera remise à Monsieur Thierry LEVALLOIS, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 7 novembre 2012

Pour le Sous-Préfet de VIRE,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas TRISTANI